

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement no 423

Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements afin de créer la nouvelle zone H01-134 à même une partie de la zone H01-111

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard veut autoriser les nouveaux usages H₁ (habitation unifamiliale), A₁ (agricole), C₂ (commerce de détail et service), C₃ (commerce de détail et service touristique), P₁ (communautaire institutionnel et administratif) et R₂ (récréation extensive) dans une partie de la zone H01-111 située près de l'intersection du chemin Massie et du chemin du Village;

ATTENDU QUE le présent règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut entré en vigueur le 7 décembre 1983;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 mai 1997;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne et résolu unanimement:

« QUE le règlement no 423 amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements afin de créer la nouvelle zone H01-134 à même une partie de la zone H01-111 », soit adopté, à savoir comme suit:

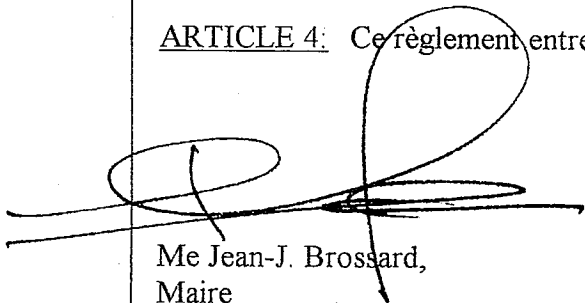
ARTICLE 1: Le présent règlement modifie le règlement de zonage #216 et crée la zone H01-134 laquelle est constituée d'une partie de la zone H01-111.

ARTICLE 2: Afin de créer la nouvelle zone H01-134, le feuillet 2/2 du plan de zonage connu comme étant la cédule « A » du règlement de zonage #216 est modifié tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

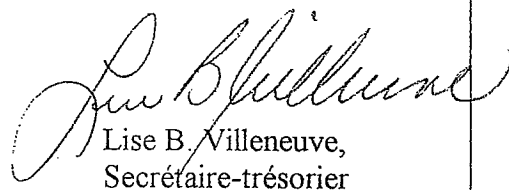
ARTICLE 3: Aux fins du deuxième article, les grilles des usages et normes connues comme étant la cédule « B » du règlement de zonage #216 sont modifiées par l'ajout du nouveau feuillet #144 joint au

présent règlement comme annexe « B » qui spécifie que les usages H₁ (habitation unifamiliale), A₁ (agricole), C₂ (commerce de détail et service), C₃ (commerce de détail et service touristique), P₁ (communautaire institutionnel et administratif) et R₂ (récréation extensive) sont ceux autorisés dans cette nouvelle zone;

ARTICLE 4: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »



Me Jean-J. Brossard,
Maire



Lise B. Villeneuve,
Secrétaire-trésorier

Adoption du 1er projet: 7 MARS 1997

Adoption du 2e projet: 9 MAI 1997

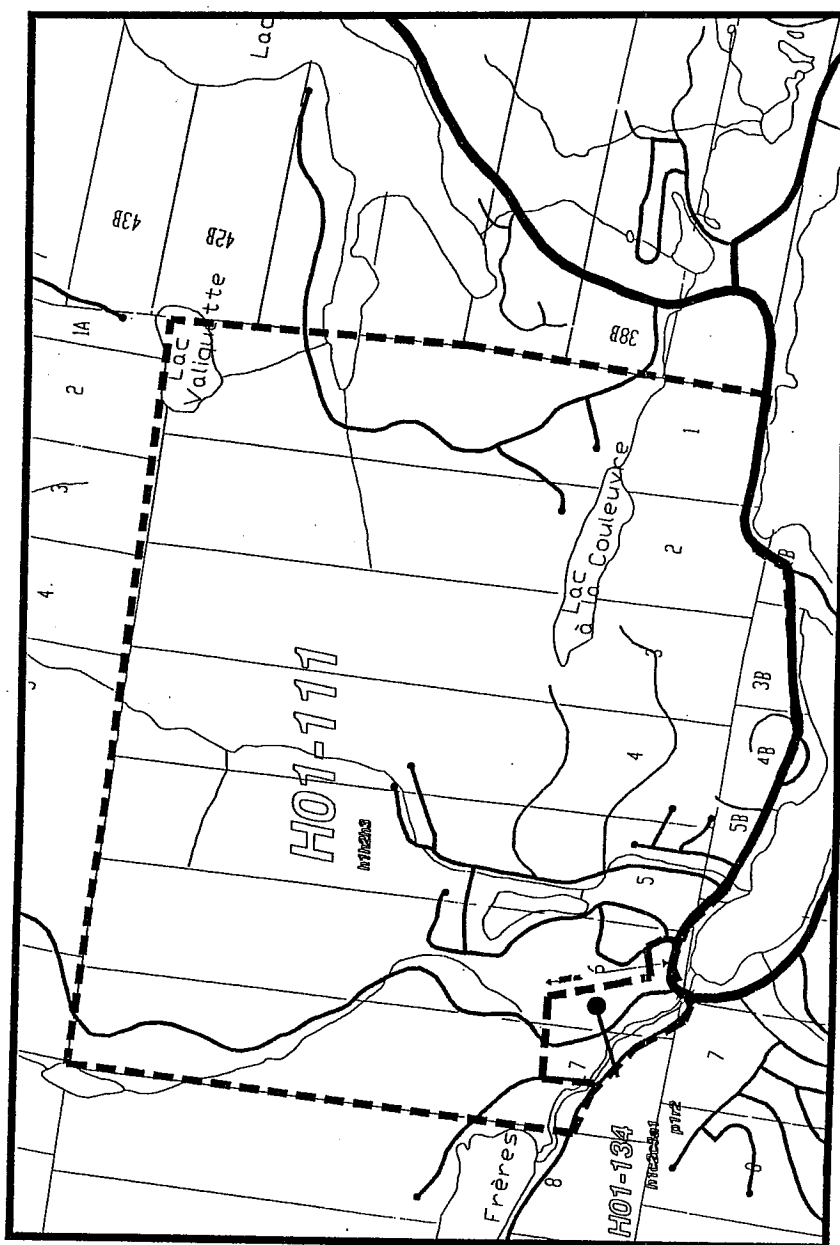
Avis de motion: 9 mai 1997

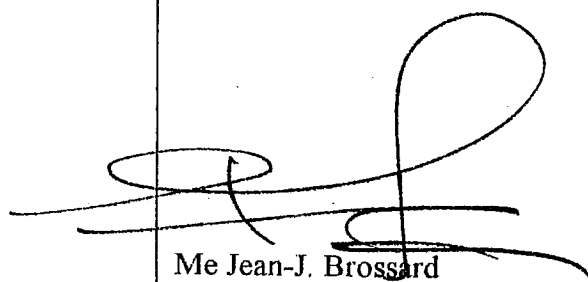
Adoption: 6 juin 1997

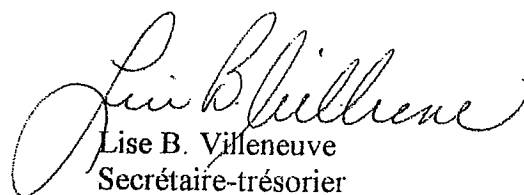
Approbation M.R.C.: 14 JUILLET 1997

Entrée en vigueur: 4 AOÛT 1997

Règlement no 423
Annexe A




Me Jean-J. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Règlement no 423

Annexe B

SAINT-ADOI.PHE D'HOWARD		Grille des usages et des normes						#144
Groupe d'usage		H	H	H	H	H	H	
Numéro de zone		01-134	01-134	01-134	01-134	01-134	01-134	
CLASSE D'USAGES PERMIS								
Habitation	H							
unifamiliale	h1	•						
bi et trifamiliale	h2							
multifamiliale	h3							
maison mobile	h4							
Commerce	C							
de voisinage	c1							
détail et services	c2		•					
détail et scr. touristiques	c3			•				
artériel léger	c4							
artériel lourd	c5							
service pétrolier	c6							
mixte	c7							
Récréo-touristique	RT							
d'hébergement	rt1							
hôtelier	rt2							
complexe récréo-tourist.	rt3							
de divertissement	rt4							
de restauration	rt5							
Industrie	I							
artisanale	i1							
légère	i2							
légère extensive	i3							
Communautaire	P							
ins et adm.	p1					•		
service publique	p2							
conservation	p3							
Récréation	R							
intensive	r1							
extensive	r2						•	
Rural	A							
agricole	a1				•			
Usages spécifiques exclus			1	1				
Usages spécifiques permis								
NORMES PRESCRITES								
Structure								
isolée		•	•	•	•	•	•	
jumelée								
contigüe								
Terrain								
superficie (mètres carrés)	min	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
profondeur (m)	min	60	60	60	60	60	60	
frontage (m)	min	50	50	50	50	50	50	
Marges								
avant (m)	min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
latérales (m)	min	6	6	6	6	6	6	
latérales totales (m)	min	12	12	12	12	12	12	
arrière (m)	min	15	15	15	15	15	15	
Bâtiment								
hauteur (m)	max	8	8	8	8	8	8	
hauteur (étage)	max	2	2	2	2	2	2	
superficie d'implantation	min	50	50	50	50	50	50	
largeur (m)	min	6	6	6	6	6	6	
Rapports								
logement/bâtiment	max	1	-	-	-	-	-	
espace bâti/terrain	max	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	
plancher/terrain (C.O.S.)	max	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
AMENDEMENTS								
numéro du Règlement								
DISPOSITIONS SPECIALES		6.5.2.1 a)	6.5.2.1 a)	6.5.2.1 a)	6.5.2.1 a)	6.5.2.1 a)	6.5.2.1 a)	
NOTES								
1- Vente au détail style marché aux puces								

Me Jean-J. Brossard
Maire

Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier